

Am 1
art. 6.1

PROJET DE LOI N° 230

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET LA VILLE DE FERMONT

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 6.1. Dans le rapport sur la situation financière de la Ville que le maire fait en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), il doit présenter un état de la mise en œuvre du programme d'habitation visé à l'article 1. Il doit notamment indiquer le nombre de demandes présentées au cours du dernier exercice financier et, pour chacun des bénéficiaires, la nature de l'aide financière accordée, le montant et le nombre de logements visés. »

*adopté
RC*